



INFO PROVINCE DU HAINAUT



La rubrique de Pascal... **INFO DU 12.02.11**

Le membre statutaire du personnel du niveau A du CALog dont la fonction est repondérée dans une classe inférieure pour des raisons organisationnelles, bénéficie-t-il d'une sauvegarde de l'échelle de traitement qui lui était attribuée avant cette nouvelle pondération ?

Conformément à l'article 12, alinéa 4, de l'arrêté ministériel du 5 juin 2007 relatif à la pondération des fonctions de niveau A du cadre administratif et logistique des services de police, ce membre du personnel bénéficie d'une sauvegarde évolutive de l'échelle de traitement (c-à-d augmentations intercalaires comprises) dont il bénéficiait avant cette nouvelle pondération dans une classe inférieure.

En vertu de l'article 14 du même arrêté, cette nouvelle pondération engendre de telles conséquences à partir du 1^{er} septembre qui suit.

Exemple : Le 1^{er} septembre 2005, un membre du personnel est nommé dans une fonction statutaire du niveau A du CALog. Le 1^{er} septembre 2007, cette fonction est pondérée en classe A2 et l'échelle de traitement A21 est attribuée à ce membre du personnel.

En mai 2010, l'autorité décide de repondérer cette fonction pour des raisons organisationnelles. Le changement de la fonction engendre une nouvelle classification en classe A1.

Il en résulte qu'à partir du 1^{er} septembre 2010, ce membre du personnel occupe une fonction repondérée en classe A1, qu'il obtient l'échelle de traitement A11 puisque son ancienneté de niveau est inférieure à six ans mais qu'il continue à bénéficier d'une sauvegarde (évolutive) de l'échelle de traitement A21 (c-à-d augmentations intercalaires comprises mais sans carrière barémique vers l'échelle de traitement A22) qui lui était attribuée avant cette nouvelle pondération dans une classe inférieure.